

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA
GOUVERNANCE LOCALE, DE
L'ADMINISTRATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEE 2009 N° 008 / MDGLAAT/DC/SG/DAT/SA



DIRECTION DU CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du cadre de concertation et
d'échanges entre la Délégation à l'Aménagement
du Territoire et les Services de la Planification et
de l'Aménagement du Territoire des Préfectures

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE
L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, PRESIDENT DU
CONSEIL NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Vu la loi N°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du 2^{ème} tour des élections présidentielles du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2007-448 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu le décret n°2003-374 du 18 septembre 2003, portant approbation des Statuts de la Délégation à l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la Déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (DEPONAT), adoptée en novembre 2002 ;
- Vu la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP), adoptée en février 2007 ;
- Vu le document cadre de la plate-forme de concertation et d'échanges entre la Délégation à l'Aménagement du Territoire et les Services de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Préfectures ;

Sur recommandation de l'atelier de validation du document-cadre ci-dessus visé, tenu en décembre 2008, à Bohicon ;

ARRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé, entre la Délégation à l'Aménagement du Territoire et les Services de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Préfectures, un cadre de concertation et d'échanges pour la mise en œuvre de la Déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (DEPONAT).

Le cadre de concertation et d'échanges est un creuset de discussions, de propositions et d'évaluation des efforts entrepris dans la mise en œuvre des axes de collaboration retenus dans le document-cadre ci-dessus visé.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le cadre de concertation et d'échanges ainsi créé est chargé de :

- évaluer périodiquement la mise en œuvre des axes de collaboration entre la Délégation à l'Aménagement du Territoire et les Services de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Préfectures ;
- formuler des propositions visant la prise en compte des considérations liées à l'équité territoriale, à la cohérence spatiale et à la compétitivité et l'attractivité des territoires par les acteurs responsables de l'aménagement physique du territoire au niveau infra-national.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Ledit cadre de concertation et d'échanges est composé comme suit :

Président : Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ou son Représentant

Rapporteur : Le Délégué à l'Aménagement du Territoire

Membres : • Le Directeur Général de l'Administration d'Etat ;
• Les Préfets et les Chargés de Mission des Préfectures ;
• Le Directeur de la Maison des Collectivités Locales ;
• Les Chefs de Service chargé de la planification et de l'aménagement du territoire des Préfectures ;
• Les Chefs de Département de la Délégation à l'Aménagement du Territoire.

Il peut faire appel à des personnes ressources pour l'appuyer dans l'exécution de ses missions.

Article 4 : Le Délégué à l'Aménagement du Territoire, les Préfets et le Directeur de la Maison des Collectivités Locales sont chargés de l'animation du cadre de concertation.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le cadre de concertation et d'échanges se réunit en sessions, sur convocation de son Président ou à la demande de trois (03) Préfectures au moins.

Les sessions ordinaires, au nombre de deux par an, se tiennent respectivement au premier et au dernier trimestre.

Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

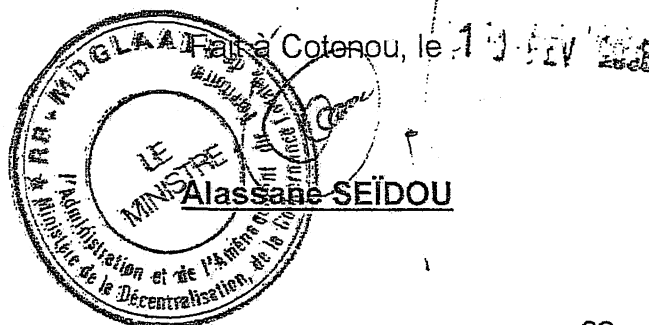
Article 6 : Les sessions du cadre de concertation et d'échanges font l'objet de rapports écrits avec un compte rendu au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire.

Article 7 : Les charges relatives au fonctionnement du cadre de concertation et d'échanges sont imputées au budget alloué à la Délégation à l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le Délégué à l'Aménagement du Territoire, le Directeur Général de l'Administration d'Etat, les Préfets des Départements et le Directeur de la Maison des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.



Ampliations

- PR (à titre de compte rendu)	02
- SGG.....	01
- MDGLAAT.....	01
- Autres Ministères.....	29
- Direction du Cabinet.....	01
- Secrétariat Général.....	01
- DAT.....	01
- Préfectures.....	12
- Autres structures membres du cadre de concertation.....	02
- Communes.....	77
- JORB.....	01
- CS.....	01
- Archives.....	01